

SERVICES D'HYGIÈNE

- | | | |
|---|--|--------------|
| 5 | Administration, fonctionnement et entretien, et autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu tiré au cours de l'année des services de prothèse | 7,954,800 00 |
| 6 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 921,200 00 |

ASSURANCE-MALADIE ET AIDE À LA SANTÉ

- | | | |
|----|--|---------------|
| 8 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions énumérées au détail des affectations .. | 1,412,500 00 |
| 10 | Octroi de subventions à l'hygiène en général aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les conditions et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements jusqu'à concurrence de \$40,817,720 | 31,528,000 00 |
| 15 | Octroi de subventions pour la construction d'hôpitaux, aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les conditions et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements jusqu'à concurrence de \$29,706,601 | 20,000,000 00 |
| 17 | Montant à porter au crédit de la Caisse supplémentaire d'assurance-hospitalisation, établie par le crédit 17a de la Santé nationale et du Bien-être social, dans la Loi n° 9 des subsides de 1966, en vue d'acquitter les dépenses occasionnées pour services rendus à toute personne qui, indépendamment de sa volonté, est devenue inadmissible et a cessé d'avoir droit aux services assurés en vertu de la loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques | 20,000 00 |

SERVICES MÉDICAUX

- | | | |
|----|--|---------------|
| 20 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables, jusqu'à concurrence du total des sommes payables par les gouvernements des provinces et des Territoires, en vertu d'accords conclus, selon des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec ces gouvernements relativement aux services de santé assurés aux habitants non indiens des réserves indiennes et non indiens et non esquimaux des Territoires | 37,540,000 00 |
| 25 | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y compris paiements aux hô- | |